

Demande d'enregistrement ou de modification de plan de stage : médecins spécialistes

Nom (nom de jeune fille
pour femme mariée)

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Rue et n°

Code postal

Localité

Adresse e-mail

Spécialité / compétence dans laquelle vous souhaitez être agréé(e)

Documents à joindre conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes :

- Attestation prouvant que vous êtes retenu(e) par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle vous comptez vous former ;
- Attestation dont il ressort que vous êtes inscrit(e) au tableau de l'Ordre des médecins en Belgique ;
- Une convention écrite conclue entre vous et le maître de stage ou l'institution responsable et relative à votre rémunération avec mention précise de la durée de la convention ;

Documents à joindre conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes :

- Convention établie entre vous et votre maître de stage coordinateur précisant au minimum les obligations de chacun ;
- Programme de formation établi avec le maître de stage précisant les objectifs de la formation et tenant compte des critères de formation ;

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception :

L'agrément des professions de soins de santé relève, depuis le 1er juillet 2014, de la compétence des Communautés.
Plus d'information : agreementsante@cfwb.be

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement poursuit, à ce jour, le traitement administratif de votre dossier.

Pour toute question relative à votre dossier individuel:
info@sante.belgique.be

Contact center : +32.2.524.97.97
40, Pl. V. Horta, Bte 10 - 1060 Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique

Demande d'enregistrement ou de modification de plan de stage : médecins spécialistes

Nom _____ Prénom _____

Date de début	Date de fin	Durée en mois	Maitre de stage	Service de stage	Dénomination de l'Institution	Signature	Stage à l'étranger	Stage de rotation	Service non-agréé	Recherche scientifique
<i>jj/mm/aaaa</i>	<i>jj/mm/aaaa</i>									

Si il s'agit d'une période de stage à l'étranger, dans un service de stage de rotation, dans un service de stage non-agréé ou d'une période de recherche scientifique, veuillez faire une croix dans la colonne correspondante pour la période concernée. Dans ce cas, veuillez également bien lire les informations reprises à la page 3 du présent formulaire.

Nom et Prénom du maitre de stage coordinateur

Date et signature du maitre de stage coordinateur

Date et signature du candidat-spécialiste

L'agrément des professions de soins de santé relève, depuis le 1er juillet 2014, de la compétence des Communautés.
Plus d'information : agreementsante@cfwb.be

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement poursuit, à ce jour, le traitement administratif de votre dossier.

Pour toute question relative à votre dossier individuel:
info@sante.belgique.be

Contact center : +32.2.524.97.97
 40, Pl. V. Horta, Bte 10 - 1060 Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique

Demande d'enregistrement ou de modification de plan de stage : médecins spécialistes

Introduction de plan de stage :

- Pour pouvoir introduire et débiter un plan de stage, le candidat doit être habilité à exercer la médecine en Belgique (visa délivré par le SPF Santé publique + inscription à l'Ordre des médecins en Belgique) ;
- La demande d'enregistrement de plan de stage doit être introduite par recommandé au plus tard dans les 3 premiers mois du début de la formation. Dans le cas contraire, la date de la lettre recommandée est considérée comme la date du début du stage .

Modification de plan de stage :

- La modification de plan de stage doit être introduite par recommandé préalablement ;
- Toute interruption de plus de 15 semaines, calculée sur l'ensemble de la formation, doit être rattrapée à la fin de la formation pour la partie qui dépasse les 15 semaines .

Dispositions communes à l'introduction et à la modification de plan de stage :

- Le plan de stage doit
 - comporter les dates de début et de fin de la formation et il doit porter sur la durée complète de celle-ci ;
 - le nom du ou des maîtres de stage
 - les services où seront effectués les stages .
- Le maître de stage coordinateur est l'un des maîtres de stage du plan de stage, tout changement de maître de stage coordinateur doit être approuvé par le Ministre compétent.

Durée de la formation :

- La formation requiert une présence à temps plein du candidat spécialiste ;
- La formation doit être suivie de manière continue.

Formation pratique :

Le candidat spécialiste suit la formation pratique (stage) dans au moins deux services de stage agréés établis dans deux hôpitaux agréés distincts.

Stage à l'étranger :

- Durée maximale : 1 tiers de la formation ;
- La personne ou la structure chargée de superviser le candidat spécialiste doit être agréée conformément à la législation nationale du pays d'accueil pour la formation de candidats spécialistes ;
- Une convention doit être conclue entre le maître de stage coordinateur, le candidat spécialiste et le maître de stage étranger. Celle-ci fixe au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance professionnelle.

Stage dans un service non-agréé

- Le candidat spécialiste peut accomplir au maximum une année du stage dans le cadre d'un service non-agréé comme service de stage, dans le but d'acquérir certaines compétences spécifiques afférentes à un sous-domaine limité de la spécialité qui ne peuvent être acquises dans un service de stage agréé.

- Une convention doit être conclue entre le maître de stage coordinateur, le candidat spécialiste et le chef de service. Celle-ci fixe au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance professionnelle.

Stage de rotation :

- Le candidat spécialiste peut, en vue d'acquérir les compétences spécifiques à une spécialité autre que celle pour laquelle il vise un agrément, accomplir au maximum une année de son stage dans un service de stage agréé pour l'autre spécialité concernée ;
- Une convention doit être conclue entre le maître de stage coordinateur, le candidat spécialiste et le chef de service. Celle-ci fixe au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance professionnelle.

Recherche scientifique :

Pendant sa formation, le candidat spécialiste peut réaliser une étude scientifique pouvant remplacer au maximum deux ans de la durée de la formation totale.

L'agrément des professions de soins de santé relève, depuis le 1er juillet 2014, de la compétence des Communautés.
Plus d'information : agreementsante@cfwb.be

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement poursuit, à ce jour, le traitement administratif de votre dossier.

Pour toute question relative à votre dossier individuel:
info@sante.belgique.be

Contact center : +32.2.524.97.97
40, Pl. V. Horta, Bte 10 - 1060 Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique